



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 20 février 2024

Nos réf. : FG/2024-118
N° AIOT : 0005307461
Affaire suivie par : Florian GETTVERT
florian.gettvert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 15
Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :	Caducité de l'arrêté d'autorisation pour une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Bellengreville
Exploitant :	CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE (SIRET : 803 287 499 00013) 45 impasse du Petit Pont, 76230 Isneauville
Établissement :	Les Valots, parcelle cadastrée ZB22, 14370 Bellengreville AIOT n° 0005307461
Références :	Code de l'environnement, notamment son article R.181-48 Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2016 modifié
Pièce jointe :	Projet d'arrêté actant la caducité de l'arrêté d'autorisation

I. CONTEXTE

Sous couvert de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE (CBBEL) est autorisée à exploiter une unité de méthanisation, avec épandage des digestats associés, sur la commune de Bellengreville. Un plan de localisation de l'établissement et une vue aérienne de ses environnements immédiats sont rappelés en annexe du présent rapport.

En raison des recours à l'encontre de son autorisation et de la crise sanitaire de la Covid-19, par courrier en date du 10 janvier 2022, la société CBBEL a sollicité auprès du préfet une prorogation de 18 mois au délai de validité de son autorisation pour construire et exploiter l'unité de méthanisation, soit jusqu'au 8 février 2024. Cette demande de prorogation a été accordée par arrêté préfectoral du 18 février 2022 dont l'article 1^{er} stipule que « la date à laquelle l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, est fixée au 8 février 2024 ».

II. CONSTATS DE L'INSPECTION

En vue de vérifier la mise en service de l'installation dans le délai accordé par l'arrêté d'autorisation modifié pré-cité, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 13 février 2024. Lors de son passage, elle a constaté qu'aucune installation n'était présente sur le terrain et qu'aucun travail de construction n'était initié – cf. photographies ci-dessous.



Photographies du terrain projeté pour l'implantation et l'exploitation de l'unité de méthanisation de CBBEL, prises le 13 février 2024

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que l'installation n'a pas été mise en service dans les délais réglementaires, soit avant le 8 février 2024, et que la société CBBEL n'a sollicité, par ailleurs, aucune nouvelle prorogation au délai de validité de son autorisation avant ladite échéance.

En conséquence, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2016 modifié, délivrée à la société CBBEL, cesse de produire effet en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement¹.

III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Eu égard au constat établi ci-dessus et conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de considérer comme caduc l'arrêté du 7 novembre 2016 modifié autorisant la société CBBEL à exploiter une

¹ Article R.181-48 du code de l'environnement : « I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. »

unité de méthanisation, avec épandage des digestats associés, sur le territoire de la commune de Bellengreville. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Il a préalablement fait l'objet d'un contradictoire avec l'exploitant.

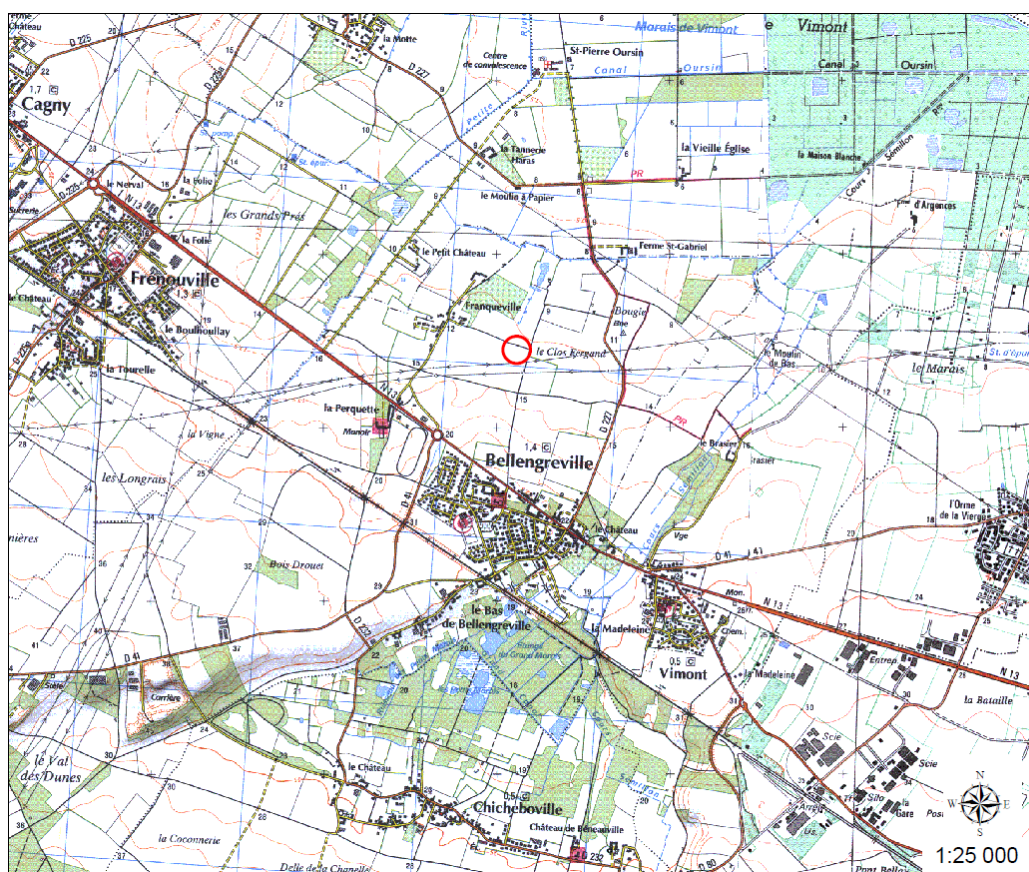
Une fois signé, l'arrêté devra être publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

Par ailleurs, du fait de la caducité de l'arrêté d'autorisation, les zones de dangers associées à l'unité de méthanisation qui ont été portées à la connaissance² des collectivités en charge de l'urbanisme par courrier du 10 juin 2020, deviennent sans objet. L'inspection propose d'en informer les collectivités concernées, par courrier, en parallèle de la notification de l'arrêté qu'elle réalisera à l'exploitant.

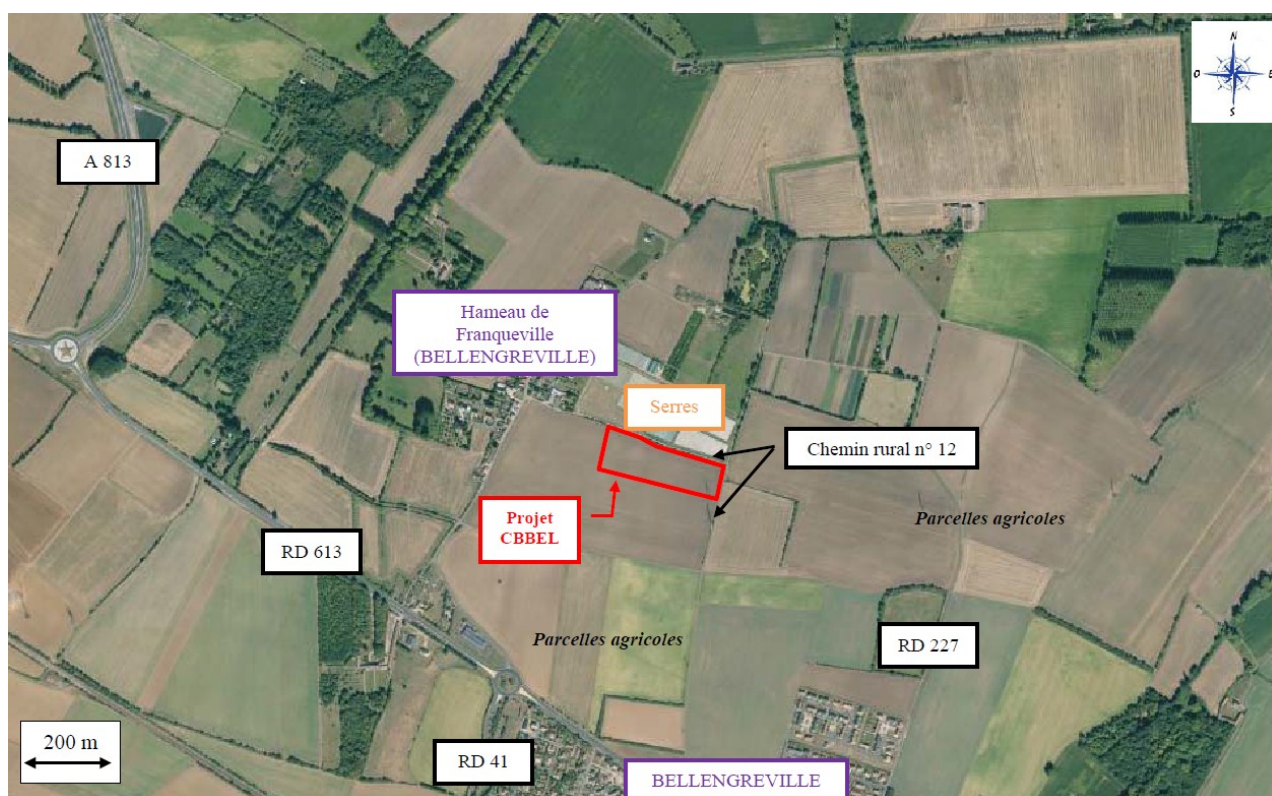
Validation	<u>Rédacteur</u> L'ingénieur des travaux publics de l'État,  Florian GETTVERT	<u>Vérificateur</u> L'inspecteur des installations classées,  Bertrand CAGNEAUX	<u>Approbateur</u> Le chef de l'unité bidépartementale,  Laurent PALIX
	Rédigé le : 20/02/2024	Vérifié le : 20/02/24	Adopté le : 20/02/2024

² Pour rappel, ce porter-à-connaissance, également dénommé PAC « risques technologiques », a été établi en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme afin que des dispositions de maîtrise de l'urbanisation soient intégrées par les collectivités territoriales compétentes dans leurs documents d'urbanisme au regard des dangers associés présentés par l'unité de méthanisation de la société CBBEL.

ANNEXE :



Localisation de l'établissement projeté



Vue aérienne et environnements immédiats



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ

prononçant la caducité de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE à exploiter une unité de méthanisation, avec épandage des digestats associés, sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R.181-48 ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE à exploiter une unité de méthanisation, avec épandage des digestats associés, sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 modifiant le délai de mise en service de l'unité de méthanisation située à BELLENGREVILLE ;

VU la procédure contradictoire menée par courriel du 15 février 2024 ;

VU l'absence d'observation présentée sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courriel du 19 février 2024 ;

VU le rapport et les propositions du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE a été autorisée, par arrêté du 7 novembre 2016 modifié susvisé, à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE associée à un plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son passage le 13 février 2024, l'absence d'activité et de construction sur le site, notamment de piste d'accès au site revêtue d'un enrobé pour le roulage des camions, de bâtiments et cuves de stockage ou de fermenteurs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé, l'autorisation délivrée à la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE par arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié est réputée caduque depuis le 8 février 2024, en l'absence d'activité et de mise en service du site depuis la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'acter que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié cesse de produire effet ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Caducité de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié susvisé autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 Isneauville (SIRET : 803 287 499 00013), à exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats associés sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE est caduc.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLENGREVILLE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BELLENGREVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4). Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de BELLENGREVILLE
- Monsieur le président de la communauté de communes VAL ÈS DUNES
- Monsieur le président du pôle métropolitain CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

PROJET